

DECRET DU 1^{ER} DECEMBRE 2008 RELATIF A L'APPRENTISSAGE

L'essentiel

Un décret en date du 1^{er} décembre 2008 apporte des précisions sur les conditions d'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que sur l'octroi de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par la région à l'employeur.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTE DE REFERENCE :
Décret n° 2008-1253 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'apprentissage.

ENREGISTREMENT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le décret du 1^{er} décembre 2008 précise que l'organisme consulaire **territorialement compétent** pour enregistrer le contrat d'apprentissage est celui **du lieu d'exécution du contrat**.

Les organismes consulaires compétents sont les suivants :

- les Chambres de métiers et de l'artisanat, lorsque l'employeur est inscrit au répertoire des métiers, y compris lorsqu'il est également immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;
- les Chambres d'agriculture, dans les conditions précisées à l'article R.6224-1 du Code du travail ;
- les Chambres de commerce et d'industrie dans les autres cas, à l'exception de ceux où l'employeur relève du secteur public non industriel et commercial.

Pour rappel, l'employeur doit transmettre les exemplaires du contrat complet accompagné du visa du directeur du CFA à l'organisme consulaire compétent **avant le début de l'exécution du contrat ou, au plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent**.

Les éventuelles pièces annexes au contrat ne sont transmises par la chambre consulaire à la DDTEFP qu'à la demande de cette dernière.

L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE

L'employeur, qui embauche un apprenti, bénéficie d'une indemnité compensatrice forfaitaire versée par la région. Chaque région détermine la nature, le montant et les conditions d'attribution de cette indemnité.

Le décret du 1^{er} décembre 2008 (Art. R.6243-2 du Code du travail) précise que le montant minimal de cette indemnité, fixé pour chaque année du cycle de formation à 1 000 €, est **fonction de la durée effective du contrat**.

L'indemnité compensatrice forfaitaire n'est pas due ou doit être reversée dans les cas suivants :

- rupture du contrat d'apprentissage prononcée par le Conseil de Prud'hommes aux torts de l'employeur (art L.6222-18 du Code du travail) ;
 - rupture du contrat d'apprentissage par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage ;
 - non respect par l'employeur des obligations prévues aux articles L.6223-2 (inscription de l'apprenti dans un CFA), L.6223-3 (délivrance de la formation pratique dans l'entreprise) et L.6222-4 (suivi de la formation au CFA et inscription de l'apprenti aux examens) ;
 - décision d'opposition à l'engagement d'apprentis ;
 - rupture du contrat d'apprentissage consécutive au refus de la DDTEFP d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat après une période de suspension (Art. L.6225-5 du Code du travail).
-